

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 novembre 2013

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3854-2013.

Cause tarifaire 2014-15 d'Hydro-Québec Distribution.

**Réponse à la requête d'Hydro-Québec visant la radiation d'une partie de la preuve en phase principale de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent répondre ci-après à la requête en radiation des pièces C-SÉ-AQLPA-0016 à 0025, logée par Hydro-Québec le 15 novembre 2013 (B-0118).

Nous soumettons respectueusement que cette requête d'Hydro-Québec est mal fondée en faits et en droit. Nous invitons respectueusement la Régie à recevoir et maintenir en preuve les pièces C-SÉ-AQLPA-0016 à 0025 aux motifs suivants :

- **Les frais de l'option de retrait dont Hydro-Québec Distribution demande l'approbation aux pièces B-0050 et B-0051 (Articles 12.5 (g), (h) et (i) des Tarifs proposés pour le 1er avril 2014)**

Ce n'est que le **8 novembre 2013** (C-SÉ-AQLPA-0025) qu'a été relatée dans les médias l'allocution du pdg d'Hydro-Québec indiquant son ouverture à réexaminer les frais d'option de retrait. Cette ouverture du pdg d'Hydro-Québec faisait elle-même suite à trois événements survenus postérieurement à la

décision D-2012-128 du 5 octobre 2012 rendue au dossier R-3788-2012, à savoir :

- a) La résolution unanime de l'Assemblée nationale du Québec demandant « à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs "intelligents" et leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de [137] \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement. » (C-SÉ-AQLPA-0017, Annexe 5).
- b) La demande subséquente par la ministre des Ressources Naturelles du Québec, Madame Martine Ouellette, requérant à Hydro-Québec de « procéder de nouveau à l'analyse d'autres solutions envisageables pour les clients ne souhaitant pas de CNG ». (C-SÉ-AQLPA-0017, Annexe 4 et relatée de nouveau dans C-SÉ-AQLPA-0025).
- c) La multiplicité de résolutions de municipalités allant dans le même sens que la résolution susdite de l'Assemblée Nationale (C-SÉ-AQLPA-0016, pages 8-9).

La Régie a par ailleurs pleine juridiction au présent dossier pour statuer sur ces frais d'option car ils font partie des pièces B-0050 et B-0051 (Articles 12.5 (g), (h) et (i) des Tarifs proposés pour le 1<sup>er</sup> avril 2014) qui sont déposées en preuve par Hydro-Québec et dont l'approbation est demandée par le Distributeur au présent dossier.

□ **Le caractère prudemment acquis et utile de certains éléments qu'Hydro-Québec Distribution propose d'ajouter à sa base de tarification**

Hydro-Québec Distribution propose au présent dossier d'ajouter à sa base de tarification certains coûts d'investissement liés au Projet LAD Phase 1, incluant les coûts de désinstallation-installation de compteurs effectués par des non électriciens (à savoir des gens n'ayant qu'une formation de niveau secondaire). SÉ-AQLPA soumettent des représentations, au rapport C-SÉ-AQLPA-0016 de Madame Blais, à l'effet que la Régie ne devrait pas accueillir cette partie de la demande d'Hydro-Québec.

La Régie a pleine juridiction au présent dossier, en vertu de l'article 48 al. 1 de la Loi, pour déterminer si ces coûts d'investissement doivent ou non être reconnus « prudemment acquis et utiles » afin d'être inclus dans la base de tarification de HQD.

Il est en effet solidement établi en droit que c'est dans la cause tarifaire (où la formation est constituée de trois régisseurs siégeant selon l'article 48 LRÉ, en audience publique après avis public) que doit être déterminé le caractère « *prudemment acquis et utiles* » des coûts d'investissement que le Distributeur cherche à faire reconnaître dans sa base de tarification. L'autorisation de l'investissement par une formation de la Régie siégeant au moyen d'un régisseur unique selon l'article 73 LRÉ ne dispense pas la Régie, siégeant en cause tarifaire, d'exercer sa juridiction selon l'article 48 LRÉ lorsque vient le temps de reconnaître les coûts dans la base de tarification.

Or à ce sujet, des informations dont certaines très récentes, sont désormais disponibles selon lesquelles :

- a) La Corporation des maîtres-électriciens du Québec (CMÉQ) insiste pour que seuls des électriciens puissent effectuer ce travail, en soulignant le risque d'incendie si un bris de l'embase n'est pas détecté par l'installateur ou aggravé par lui (C-SÉ-AQLPA-0018).
- b) Des incendies de compteurs et de leurs embases sont survenus dans les nombreuses juridictions où des compteurs à radiofréquences ont été installés (C-SÉ-AQLPA-0019), y compris maintenant au Québec (C-SÉ-AQLPA-0022) et en Ontario (C-SÉ-AQLPA-0020)
- c) Les autorités d'incendie d'Ontario ont établi un lien entre le manque de formation professionnelle des installateurs et une série d'incendies survenus.
- d) En Colombie-Britannique, il aurait en outre été constaté qu'environ une embase sur 1000 serait défectueuse (C-SÉ-AQLPA-0021).

On se souvient que la Régie de l'énergie avait déjà exigé, dans le cadre de sa reconnaissance des investissements du PGEÉ de HQD relatifs à l'installation des thermostats électroniques, que cette installation soit effectuée par des électriciens membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec – CMÉQ, ce qu'Hydro-Québec avait initialement omis de requérir.<sup>1</sup>

C'est dans ce contexte que nous soumettons qu'il est déjà de la juridiction de la Régie, au présent dossier, de déterminer si les coûts de désinstallation-installation effectués par des non-électriciens (plus particulièrement par des employés ne possédant qu'une formation au secondaire) doivent ou non être

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3473-2001, Décision D-2003-110, page 37, lignes 9-11.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3519,2003, Décision D-2004-060, page 7, section 2.2.2.

reconnus « *prudemment acquis et utiles* ». Les représentations de SÉ-AQLPA résumées ci-dessus sont pertinentes à l'exercice de cette juridiction de la Régie.

Dans sa lettre du 15 novembre 2013, Hydro-Québec, selon notre compréhension, plaide que la Régie devrait accepter d'ajouter à sa base de tarification les coûts de désinstallation-installation de compteurs effectués par des non électriciens (à savoir des gens n'ayant qu'une formation de niveau secondaire). C'est une question qui relève du mérite de sa demande et qui aura être examinée au fond par la Régie au présent dossier.

□ **Les modifications à la base de tarification de HQD résultant de l'omission par Hydro-Québec Distribution de continuer de constituer un stock de compteurs d'ancienne génération**


Ce n'est que le **25 octobre 2013** qu'Hydro-Québec Distribution a informé la Régie qu'elle prévoyait, en 2014, cesser de continuer de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération (B-0088, page 55, Réponse 26.2 à la Régie.). Avant le 25 octobre 2013, Hydro-Québec avait seulement annoncé prévoir diminuer cette constitution de stock (B-0028, page 7, lignes 11-13.). Voir aussi C-SÉ-AQLPA-0016, pages 19-21.

SÉ-AQLPA, dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0016, invitent respectueusement la Régie à ne pas accepter cette intention nouvellement annoncée le 25 octobre 2013 par le Distributeur de cesser de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération.

Là encore, il s'agit d'une question sur laquelle la Régie a pleinement juridiction au présent dossier, puisque celle-ci est appelée à approuver la base de tarification 2014 du Distributeur. La Régie devra alors nécessairement déterminer si elle accepte ou non les modifications à cette base de tarification résultant de la cessation envisagée par Hydro-Québec Distribution de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération.

Nous invitons par ailleurs la Régie à accepter notre demande, exprimée à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0015, à l'effet de permettre le dépôt le 11 novembre 2013 du rapport C-SÉ-AQLPA-0016 de Madame Blais relatif à ces questions. Nous soumettons à cet égard de nouveau les motifs exprimés à cette lettre C-SÉ-AQLPA-0015 ainsi que les motifs exprimés à la présente lettre. Nous invitons également la Régie à accepter le dépôt des diverses pièces citées dans ce rapport de madame Blais et dans ses notes infrapaginales (et qui constituent les pièces C-SÉ-AQLPA-0017 à 0025); l'assemblage de ces diverses n'a en effet pu être complété pour dépôt que le 13 novembre 2013.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.